### **DOCTRINE SCIENCES CRIMINELLES**

## LES ENTREPRISES ACTRICES DE L'ANTICORRUPTION



NATHALIE KALESKI¹

DIRIGEANTE FONDATRICE DE IKTINOS, SOCIÉTÉ D'ÉTUDES ET DE CONSEILS EN GOUVERNANCE ET COM-PLIANCE, SECRÉTAIRE GÉNÉRALE DE L'ASSOCIATION FRANCE AUDACIEUSE

toutes les entreprises, internatio- court terme. nales ou non, grandes ou petites.

La sévérité accrue des autorités de différents pays, notamment l'augmentation du montant des sanctions civiles et pénales<sup>2</sup>, a rendu vitale pour les entreprises l'intégration de la norme anticorruption dans leur stratégie. La norme internationale anticorruption, imposée ou volontaire (norme ISO 37001), est ainsi entrée durablement au coeur des entreprises.

Or, elle modifie leur rôle : pour lutter contre la corruption, les États leur imposent de lourdes exigences de probité, éventuellement au détriment de leurs intérêts immédiats, et en font des agents de la normalisation de ce nouveau rôle, les entre- pact général de la norme anti-

ongtemps, le principe de prises doivent s'y adapter et con- corruption sur les entreprises, régulation de l'activité cilier deux impératifs : la maximi- pour mesurer l'ampleur du défi économique a été limité sation des profits d'un côté, le qu'elles doivent relever. aux secteurs de la banque, de développement de l'intégrité de l'assurance et de la pharmacie. l'autre. Avec des limites dans les Avec la montée en puissance d'un deux cas : la maximisation des cadre normatif mondial anticor- profits risque de nuire à la péren- anticorruption sur les enruption, la régulation s'est éten- nité, le développement de l'inté- treprises due à tous les secteurs et affecte grité à la création de valeur à

> Ces tensions expliquent le rapport ambivalent des entreprises à la norme anticorruption, d'autant que les dirigeants et salariés des entreprises sont également des citoyens qui, en tant que tels, sont rarement favorables à la corruption.

Seule la puissance publique qui affecte incarne l'intérêt général, au santes : pratiques, gouvernance, nom duquel est lancée la lutte organisation, stratégie, modèle contre la corruption, peut aider économique. les entreprises à dépasser cette difficulté et à faire en sorte que A. Les effets sur les pral'intérêt général et l'intérêt par- tiques de l'entreprise ticulier se rejoignent. Et elle doit le faire car, sans leur adhé- Les nouvelles règles anticorrupsion à la norme de probité, il ne tion sont diversement appréciées peut y avoir de lutte efficace par les professionnels. Elles soucontre la corruption.

mondiale. Quoi qu'elles pensent Il faut donc comprendre l'im-

# I. Les effets de la norme

La norme implique une modification profonde de l'entreprise : les actions qui semblaient auparavant normales doivent être systématiquement questionnées au regard des règles anticorruption; il faut parfois désapprendre ce qu'on avait appris. C'est une mutation complète de l'entreprise, qui la bouleverse et toutes ses

lèvent souvent de fortes critiques: la norme anticorruption est perçue comme une contrainte



travailler.

Pour ces professionnels critiques, on entre dans un système bureaucratique favorisant la prudence et l'aversion au Mais dans tous les cas, son imrisque, voire la déresponsabilisation, contraire à l'esprit d'entreprise. On passe d'une culture l'écrit et des formulaires sur lesquels il faut « cocher la case ». On passe son temps à B. Les effets sur l'organisa- nance qui impacte la stratégie et administrer des listes et des registres.

Les entreprises connaissent les processus de normalisation (par exemple ISO) et peuvent y adhérer et l'assimiler. Mais, même dans ce cas, la norme n'est pas toujours mise en place facilement, compte tenu de ce qu'elle implique en termes de conduite du changement et d'acculturation. Ainsi, la norme de probité volontaire (ISO 37001) se montre anticorruption peut susciter des Ainsi sont des fraudeurs et refusent gérer et de poser des priorités. par conséquent de mettre en place des contraintes qui vont peser sur 99,9 % d'entre eux<sup>3</sup>.

imposée de l'extérieur sans pren- sibles et plus visibles : la norme Administrateurs (IFA) rappelle le dre en compte les spécificités anticorruption peut alors être rôle déterminant du Conseil d'addu métier et risquant même de acceptée sans réticence, voire ministration dans les différentes remettre en cause ce métier lui- facilitée par la pratique déjà en phases de maîtrise des risques de même en modifiant la façon de place du monitoring et de l'amé- fraude et de corruption. La corlioration des procédures in-ruption est en effet considérée ternes. La norme anticorruption comme l'échec de la gouverrenforce la coordination entre nance, voire comme une faute les équipes dans ce but.

plémentation est un effort de longue haleine car, au-delà des Or, c'est précisément un noupratiques, elle touche à la cul- veau modèle de gouvernance largement orale à une culture de ture de l'entreprise, qui met du que recommandent les parties temps à changer.

### tion et la gouvernance de l'entreprise

La norme de probité est non C. Les effets sur la stratégie seulement un enjeu opération- et le modèle économique de nel, mais aussi un enjeu de pou- l'entreprise voir et d'influence qui impacte toute l'organisation de l'entre- La stratégie même de l'entreprise. Dans une organisation prise est touchée: aller ou pas décentralisée, elle aura tendance à centraliser certaines fonctions par le biais du contrôle.

délicate à mettre en place, en rai- L'élaboration des procédures, la son même du sujet qu'elle traite : mise en place et l'application la corruption. L'implémentation - des nouvelles normes relèvent avec un partenariat dans les pays volontaire ou non- d'une norme également de la gouvernance. où auparavant elles exportaient. la cartographie suspicions : le salarié à qui l'on risques, étape transversale sur donne un code de conduite peut le risque financier et extrafinansoupçonner qu'il se passe des cier, relève de la gouvernance, choses ou craindre qu'on se mé- car elle établit une évaluation fie de lui. Certaines entreprises complète de l'entreprise : elle disent savoir que 0,1 % seule- identifie, définit, évalue et fait ment de leurs collaborateurs remonter les risques afin de les

qui rendent les actes plus li- son côté, l'Institut Français des sionnels.

organisationnelle, selon les termes des juges dans le dossier Total4.

prenantes et notamment les investisseurs, nouvelle gouverle modèle économique de l'entreprise.

dans tel pays; conclure ou pas avec tel partenaire; faire ou pas telle acquisition. Des entreprises sont amenées à modifier leur stratégie de développement international: d'exportatrices, elles deviennent industries locales

La mise en place de la norme anticorruption permet enfin de se différencier et de bénéficier d'un véritable avantage compétitif. Ainsi une étude menée, en Egypte, au Zimbabwe et en Inde souligne que construire une réputation éthique dans de tels environnements doit être consi-C'est parce que la prévention de déré comme une opportunité et la corruption relève de la gou- le coût de la résistance à la corvernance de l'entreprise que ruption, comme un investisse-Cependant, les dispositifs anti- l'Agence française anticorrup- ment pour bâtir cette réputacorruption ont aussi de fervents tion (AFA) demande à rencon- tion<sup>5</sup>. Un comportement éthique défenseurs car ils mettent en trer les administrateurs des en- est en effet très différenciant, oeuvre des outils de traçabilité treprises qu'elle contrôle. Et de comme le soulignent les profes-



corruption peut alors être la con- prise dition pour répondre aux appels d'offres. Les PME et les petites entreprises non assujetties à l'article 17 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique dite "Sapin 2 ", ont ainsi intérêt à se mettre à l'anticorruption, ce qui contribue à les valoriser.

ment réputation, sur certains marchés.

normal de l'entreprise?

### II. Les conditions de réussite de la norme anticor- B. La formation des collaboruption

Au vu de la gravité des risques encourus - de sanction, de réputation, voire de disparition -, l'entreprise est consciente de la nécessité d'implémenter norme anticorruption dans sa structure. Cette norme lui impose un type d'organisation et un mode de travail, indépendamment de l'existence d'actes de corruption. C'est pourquoi elle peut être vécue par l'entreprise comme une intrusion, une contrainte forte qui s'ajoute à celle du coût financier immédiat de cette implémentation.

Pour réussir, la norme anticorruption doit donc être acceptée, et pour cela infuser dans les valeurs de l'entreprise en s'appuyant sur les équipes.

## L'existence d'un programme anti- A. Les valeurs de l'entre- la culture de la probité au coeur

Les professionnels insistent sur l'importance de l'éthique et des valeurs dans la politique de probité de l'entreprise : il faut donc identifier les risques et s'assurer que les opérationnels vivent De nombreux praticiens soulila norme anticorruption sans la gnent également l'importance considérer comme imposée de de la formation en ce qu'elle l'extérieur: cela doit devenir permet aussi aux équipes de naturel et infuser dans toute parler de leur propre expérience l'entreprise, sans diffuser une et des difficultés rencontrées Si la résistance à la corruption a culture bureaucratique. Il faut pour un coût, ce coût peut donc être en effet éviter le formalisme de « grises » ou les dilemmes. Dans considéré comme un investisse- la procédure, sous peine de la pratique il est parfois difficile voire s'encombrer d'un système ri- de déterminer où commence et comme un avantage compétitif gide et déconnecté des réalités où finit la corruption. Le versede l'entreprise.

Mais à quelles conditions la Et quelles qu'elles soient, il est norme anticorruption peut-elle essentiel de renforcer les vas'intégrer au fonctionnement leurs de l'entreprise par la formation des collaborateurs, en les articulant à la norme anticorruption.

## rateurs

Du fait de la norme, l'entreprise tion et la sensibilisation, c'est-àest confrontée à une véritable dire la formation afin que les mutation. Pour la réussir, les entreprises adhèrent à cette professionnels soulignent que lutte. sa mise en place doit s'appuyer sur le management, et notamment miser sur la formation et III. L'adhésion des entrela motivation des équipes. La **prises** clé de la bonne application de la norme anticorruption dans son adaptation aux réalités norme anticorruption du terrain et dans son appropriation par les professionnels. Malgré les critiques et les diffi-

de l'entreprise et éviter qu'elle ne soit qu'une façade, situation pire qu'une absence de norme anticorruption car elle peut abuser les équipes, et l'entreprise peut à tort se sentir à l'abri.

traiter les ment d'une commission indue ou douteuse est clairement de la corruption pour les professionnels, mais leurs avis sont partagés sur la question des cadeaux et invitations : courtoisie et savoir-vivre pour les uns, risque de concussion pour les autres. L'essentiel dans la lutte anticorruption est donc la prévention qui passe par l'informa-

## réside A. Les apports positifs de la

Sinon, elle risque d'être con-cultés, la norme anticorruption tournée, d'où l'importance du est en voie d'acceptation, et pas travail sur les codes de con-uniquement par crainte des duite, ainsi que la sensibilisa- sanctions. Les entreprises s'aption des équipes. L'article 17 de proprient progressivement cette la loi Sapin 2 prescrit ainsi de nouvelle exigence dont elles reformer les équipes, au mini-lèvent les aspects positifs. Elles mum tous les collaborateurs mettent en place une organisaexposés. La formation est un tion plus dynamique car la préélément essentiel pour infuser vention de la corruption est un



et en devenant plus efficaces.

Elles sont ainsi amenées à analyser et documenter chaque nellement autoritaire<sup>6</sup>. prise de décision importante et Il existe donc des conditions fa- difficultés dans l'application de les raisons qui les ont conduites vorisant une mise en place réusà cette décision. Cette docu- sie de la norme anticorruption, seule peut résoudre la puismentation qui nourrit la ré-malgré les profonds bouleverse-sance publique qui en est la flexion préalable à la prise de ments induits. Mais elles varient source. décision, améliore la circulation d'une entreprise à l'autre : il n'y a de l'information et aboutit à pas de « recette ». Peut-on pour une meilleure connaissance par autant définir une entreprise IV. Une nécessaire action l'entreprise de son environne- type qui serait naturellement de la puissance publique ment et de ses risques.

Par exemple, le choix des fournisseurs sera documenté et considéré comme explicable et objectif alors qu'un choix « paresseux » sera souvent lié à du « copinage » sans que ce soit forcément malhonnête.

La cartographie des risques, exercice structuré, permet de B. Vers une entreprise verconnaître mieux les risques pays, au-delà des idées préconcues sur le niveau de corruption Les cas connus de corruption et A. L'amélioration du dispode tel ou tel pays.

Les aspects positifs du dispositif d'alerte sont également soulignés. Contrairement à une idée reçue, beaucoup de professionnels trouvent que cette ligne d'alerte a un grand intérêt en ce qu'elle fait remonter les anomalies et les problèmes de management. Dans à des « règlements de compte » (parfois) ancienne et chargée

processus évolutif permanent entre collègues, ou encore une d'histoire, peut également jouer qui doit être innovant : les en- façon de contourner les repré- un rôle clé dans la diffusion de treprises qui ne peuvent plus sentants du personnel, mais les la norme anticorruption qui corgagner des marchés par la cor- retours sont plutôt positifs, no- respondra d'emblée aux valeurs ruption les gagnent en innovant tamment dans les entreprises de l'entreprise et de sa gouveravec des filiales dans des pays nance. où le management est tradition-

> plus réceptive à la norme anticorruption et qui réussirait, par Pour mettre en place la norme nature, à faire de cette con-anticorruption, tout en s'aptrainte une opportunité, tant puyant sur un système de conelle l'intègrerait parfaitement? trôle et de sanction efficace, la Un modèle qui garantirait la réussite de sa mise en place, ce répondre aux attentes des entrequi faciliterait la tâche des pro- prises qui demandent des améfessionnels?

## tueuse type?

les témoignages de profession- sitif anticorruption nels ne permettent pas de dessiner le portrait robot de l'entre- Les systèmes de contrôle et de prise vertueuse. Le domaine sanction varient d'un pays à d'activité de l'entreprise semble l'autre : sanctions pénales ou avoir peu d'effet par lui-même : civiles, organes dédiés ou non à s'il existe bien des secteurs à la lutte anticorruption, séparant risques, il n'y a pas pour autant ou non la prévention et la réde secteur préservé par nature.

l'ensemble, selon certains, les Apparaissent toutefois, à traalertes ne dépassent guère la cen- vers les témoignages de profes- Quelle que soit son efficacité, taine par entreprise et par an, et sionnels, des éléments propices un dispositif de contrôle et de portent en général sur des ques- à la mise en place efficace de sanction ne peut, à lui seul, être tions de ressources humaines normes de probité. Sont déter- l'unique instrument de lutte an-(discrimination, management etc.). minantes la culture, la gouver- ticorruption. Pour que cette Il peut bien y avoir des réticences nance, l'organisation, la straté- lutte soit efficace, la puissance de salariés lors de l'installation gie, la vision du rôle de l'entre- publique doit appuyer ce dispode ce dispositif qui est vu par- prise. La présence d'un action- sitif sur la prise de conscience fois comme un système de dé- nariat très impliqué (souvent des entreprises elles-mêmes, nonciation pouvant donner lieu familial) dans une entreprise dans une concertation prenant

Mais vertueuses ou non, toutes les entreprises rencontrent des la norme anticorruption que

puissance publique doit à la fois liorations du dispositif anticorruption et s'efforcer de coordonner le système de répression international.

pression. Il n'y a pas de modèle



compte leurs d'amélioration du dispositif.

Ces demandes sont nombreuses et fortes, à la hauteur des contraintes engendrées par l'exigence de probité. Elles portent principalement sur la nécessité de régler la question de la multiplication des normes et de leur concurrence, de renforcer la loi n° 68-678 du 26 juillet 1968 relative à la communication de documents et renseignements d'ordre économique, commercial, industriel, financier technique à des personnes physiques ou morales étrangères, et de développer un dispositif européen.

### i. La réduction de la multiplication et la concurrence des normes

70 % des entreprises européennes7 considèrent le changement rapide de réglementation comme une difficulté, juste après la pression fiscale (72 %). Aux yeux des professionnels, les nouvelles réglementations sont multipliées en un court laps de temps (loi Sapin 2, loi sur le Devoir de vigilance, Règlement Général sur la Protection personnelles des Données (RGPD), Déclaration de performance extra financière) suscitant pour les entreprises des difficultés, en raison notamment du manque de ressources humaines et budgétaires8 pour intégrer ces nouvelles normes.

d'évaluation des tiers prévue blocage alors qu'il s'agit plutôt par la loi Sapin 2. Il s'agit de d'une loi d'aiguillage et de cooprocéder à toutes vérifications pération interétatique dans les et enquêtes sur des clients, des procédures judiciaires. Elle vise partenaires d'affaires, des inter- à contrôler la transmission des médiaires et des fournisseurs, données entre la France notamment de collecter et de l'étranger, afin non pas traiter des données pénales, ce « bloquer » toute transmission que prohibe l'article 10 du mais de la réaliser via le filtre sauf exceptions, exemple si « le traitement est ternationale. Sa violation expose autorisé par le droit de l'Union son auteur à un emprisonnement européenne ou par le droit d'un de six mois et à une amende de 18 État membre qui prévoit des ga- 000 € (jusqu'à 90 000 € pour les ranties appropriées pour les personnes morales). droits et libertés des personnes concernées ». La possibilité ou non d'inclure dans lesdites exceptions les enquêtes sur les tiers fait débat parmi les professionnels. Certains considèrent que la loi Sapin 2 constituerait l'autorisation légale permettant de faire ces enquêtes. D'autres soulignent que le risque d'infraction au RGPD demeure, le texte même de la loi ne précisant pas le type de diligence requis et les recommandations sur ce point de l'Agence française anticorrupde réglementation ou de loi. Une questionnée car elle a été très position commune de la CNIL (Commission Nationale de l'Infor- première fois par la chambre matique et des Libertés) et de criminelle de la Cour de cassal'AFA est attendue9.

### ii. Le renforcement de la loi n° 68-678 du 26 juillet 1968

demandes dans le cadre des procédures vent désignée comme une loi de par d'une commission rogatoire in-

> Cette loi a permis aux entreprises françaises de négocier les conditions du contrôle ou monitoring auxquelles elles étaient soumises dans le cadre des dossiers transigés avec les autorités américaines: recours à des moniteurs en général français et transmission de leurs rapports aux autorités américaines par le biais de l'administration française de sorte que puisse être vérifié le respect de la loi.

Mais des critiques sont portées à tion (AFA) ne pouvant tenir lieu son encontre : l'efficacité est peu appliquée par le juge; une tion le 12 décembre 2007 (n° pourvoi: 07-83228) et une seconde fois par la cour d'appel de Nancy le 4 juin 2014 (arrêt n° Les entreprises demandent la 14/01547). La Cour suprême mise en place d'un dispositif américaine a ainsi considéré que pour les protéger des actions la menace de condamnation Outre leur multiplication, les judiciaires à leur encontre éma- d'une entreprise française au normes peuvent se concurren- nant d'autorités étrangères. En titre de cette loi était de ce fait cer, voire se contrarier dans leur France, ce rôle est celui de la loi peu probable et ne pouvait consexercice. En France, beaucoup du 26 juillet 1968, relative à la tituer une excuse légale justide professionnels ont évoqué le communication de documents et fiant le refus de communiquer conflit possible dans l'applica- renseignements d'ordre écono- les pièces demandées par une tion respective du RGPD du 27 mique, commercial, industriel, juridiction américaine. Il fauavril 2016 et de la loi Sapin 2 du financier ou technique à des drait donc qu'elle « fonctionne » 9 décembre 2016 sur le traite- personnes physiques ou morales beaucoup plus pour mieux proment des données, par exemple étrangères<sup>10</sup>. Cette loi est sou- téger les entreprises concernées.



dans un premier rapport parle- tionales. mentaire en date du 5 octobre 2016 de revoir sa rédaction pour bien identifier les informations réellement sensibles à ne pas communiquer et d'alourdir les sanctions pour la rendre plus crédible notamment aux amérides autorités veux caines11. C'est également ce que propose un second rapport parlementaire en date du 26 juin 2019 en y ajoutant un mécanisme obligatoire d'alerte en amont des pouvoirs publics par l'entreprise concernée<sup>12</sup>.

Certains professionnels restent cependant sceptiques et invoquent l'intérêt de se doter d'un dispositif européen anticorruption avec une loi de blocage européenne qui aurait plus de poids qu'une loi nationale.

### iii. Le développement d'un dispositif européen

La lutte contre la corruption est mondiale, mais ses règles sont nationales. C'est l'une des difficultés que rencontrent les entreprises: la lutte anticorruption n'est pas harmonisée, même en Europe.

un cadre international ont mis en place des règles pour se conformer à la norme de la loi américaine (le Foreign Corrupt Practices Act 1977 (FCPA)), puis à celles d'autres lois étrangères l'international du principe « non compte de l'existence des pournotamment la loi britannique bis in idem ». (l'UK Bribery Act 2010 (UKBA)). Et pour se conformer ultérieurement au dispositif prévu par Sapin 2, elles ont eu à compléter leur système anticorruption avec de nouveaux outils de prévention non obligatoires pour les législations américaine et

Les entreprises demandent son britannique, ce qui reflète la Les autorités américaines indiamélioration. Il a été préconisé différence entre ces normes na- quent que ce principe, présent

> À défaut d'une harmonisation à l'échelle planétaire, les entreprises demandent qu'elle se fasse au moins à l'échelle européenne. Au-delà de la seule résolution des différences règles, l'enjeu consiste à mettre en place une compliance européenne, soucieuse à la fois de promouvoir les entreprises européennes dans le monde et de C'est également la rendre la norme anticorruption d'autres pays, tels plus efficace et plus crédible.

Premier pas dans cette direction d'une norme anticorruption harmonisée: l'adoption d'une directive européenne de protection des lanceurs d'alerte (Directive UE 2019/1937 du 23 octobre 2019 sur la protection des personnes qui signalent des violations du droit de l'Union).

### B. La coordination du système de répression international

Une autre source de difficultés réside dans l'extension extraterritoriale des normes nationales : ainsi la loi française a une portée extraterritoriale Les entreprises évoluant dans comme les lois des autres pays dans ce domaine, créant des De leur côté, les autorités amérisques de multiplication des ricaines ont souligné dans leur poursuites judiciaires émanant déclaration du 9 mai 201814, de différents États, amenant à leur souci de ne pas « empiler » s'interroger sur la portée à les condamnations et de tenir

> Comment éviter les poursuites d'autorités étrangères sur des affaires déjà jugées en France ou ayant fait l'objet d'un accord judiciaire censé mettre un terme à toute procédure sur le dossier en vertu du principe « non bis in idem »?

dans leur droit, n'a pas de valeur contraignante entre États stipulation conventionnelle, et entendent décider de poursuivre ou non en fonction de l'existence de procédures étrangères, au cas par cas, d'où une incertitude qui crée un environnement juridique peu propice au développement international des affaires.

position que la France. Le droit pénal français n'admet l'application du principe « non bis in idem » aux procédures étrangères que de manière restrictive. La Cour de cassation<sup>13</sup> a rappelé que la règle ne s'applique que dans les relations transnationales européennes. Pour les relations hors Union européenne, elle ne s'applique que lorsque l'action de la justice française se fonde sur la compétence extraterritoriale (cf. art 113-9 Code pénal et 692 Code de procédure pénale). Cependant, en instaurant la loi Sapin 2, les autorités ont eu notamment comme objectif de permettre aux entreprises françaises d'échapper aux poursuites des autorités étrangères.

d'autorités étrangères suites dans le traitement des dossiers. En cela, elles se conforment à leur pratique de longue date qui consiste à tenir compte de la coopération internationale des montants d'amende payés par les entreprises auprès des différentes autorités dans un



même dossier. Sans qu'elles prennent aucun engagement par avance, elles s'acheminent vers une coordination internationale des poursuites avec parfois un abandon pur et simple des poursuites.

C'est ce mécanisme de coordination internationale que l'on peut relever dans le traitement des dossiers:

- (2008): Siemens le Department of Justice (DOJ) américain a salué l'aide exceptionnelle des autorités de poursuite allemandes: le montant total de l'amende payée par Siemens s'est élevé à plus de 1,6 milliard \$ dont 800 millions \$ versés aux États-Unis :
- SBM Offshore (2014): le DOJ a abandonné les poursuites compte tenu du montant de la pénalité payée aux Pays-Bas. Et si le dossier a été rouvert en 2016, c'est en raison d'éléments nouveaux qui n'avaient pas été portés à la connaissance du DOJ lors de la première enquête.

produite dans les dossiers où poursuivie n'est pas amenée à suites étrangères, même si le sont intervenues les autorités de la payer plusieurs fois pour les juge national est déjà saisi. Mais poursuite de différents pays :

- VimpelCom (en 2016 : USA, Pays-Bas)
- Odebrecht/Braskem 2016: USA, Brésil, Suisse)
- Rolls Royce (en 2017 : USA, UK, Brésil)
- Keppel Offshore (en 2017 : Brésil, USA et Singapour ; il y est précisé que si les monau Brésil sont réduits, la différence sera versée aux USA)
- Telia (en 2017 : USA, Suède, Pays-Bas)

USA, France)

- Groupe ING (en 2018 : USA, Pays-Bas: après le paiement par ING de 900 millions \$ aux autorités néerlandaises, autorités américaines ont stoppé les poursuites contre cet établissement, en accord avec leur politique énoncée dans leur déclaration du 9 mai 2018, et comme elles l'avaient déjà fait dans le dossier SBM Offshore en 2014).

Et récemment, en janvier 2020, le parquet national financier (PNF), le Serious Fraud Office (SFO) britannique et le Department of Justice (DOJ) américain sont parvenus à la signature simultanée de trois accords avec le Groupe Airbus. Airbus s'est ainsi engagé à verser au Trésor public une amende de 2 083 137 455 € qui tient compte de celle versée au DOJ (265 953 892 €)<sup>15</sup>.

Ainsi, dans cette pratique de judiciaire d'un autre pays. coopération internationale, le principe « non bis in idem » Les craintes des entreprises s'applique du moins pour le cal- sont compréhensibles : elles ne Cette coopération s'est également cul de l'amende : l'entreprise sont pas « à l'abri » de pourmêmes faits. Et cette coopéra- l'interdiction qui serait faite à tion internationale des autorités un juge (national ou étranger) judiciaires permet de gagner en de se saisir, dès lors qu'un efficacité dans les enquêtes sur autre le serait déjà, ne permet-(en des dossiers complexes qui tou- trait-il pas le développement du chent à de nombreux territoires. « forum shopping »? Une entre-De fait, dans le traitement du prise, craignant d'être poursuidossier Société Générale, pre- vie par une autorité jugée sémière coordination des pour-vère, s'auto-dénoncerait en saisuites entre la France et les sissant le juge d'un pays qui lui États-Unis, le PNF avait salué le semblerait plus conciliant, rébénéfice de cette coopération duisant ainsi l'efficacité de la tants à payer à Singapour ou avec le DOJ. Dans le dossier Air- répression contre la corruption. bus, le PNF a évoqué un travail mené « en confiance et en totale coopération avec le SFO, le DOJ et le procureur fédéral du district de Columbia »16. Et c'est le

-Société Générale (en 2018 : système de transaction judiciaire tel que le Deferred Prosecution Agreement (DPA) ou la convention judiciaire d'intérêt public (CJIP)17, qui permet de donner une solution globale impliquant plusieurs juridictions.

> On peut donc considérer que le règlement coordonné des litiges tel que pratiqué par les différentes autorités respecte l'esprit de coordination invoqué par la Convention de l'OCDE du 21 novembre 1997 sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales18 puisque l'on a un système de coopération avec une allocation entre les pays qui se joindront aux procédures. L'exercice de cette coopération internationale respecte par ailleurs le principe de souveraineté de chaque État concerné, ce qui ne serait pas le cas si la saisine d'un juge empêchait toute intervention

À ces difficultés s'ajoutent celles provenant. outre manque invoqué des ressources, de la complexité des



mesures à mettre en oeuvre, ce qui expliquerait que les entre- 7 TNS Political & Social: Flash Eubarometer prises en France n'ont pas achevé cette mise en oeuvre alors même au'elles connaissent leurs obligations<sup>19</sup>.

Le défi de l'anticorruption n'est donc pas complètement relevé.

### Notes:

- 1 Auteur de l'étude Les Entreprises face au défi de l'anticorruption - décembre 2018 (Institut Friedland - CCI Paris-Idf)
- 2 De 2008 à 2016 année de promulgation de la loi dite Sapin 2 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, 132 entreprises (américaines, françaises et d'autres pays) poursuivies par les autorités américaines au titre de la corruption transnationale, ont dû payer plus de 9 milliards de dollars (source : fcpablog.com).
- 3 Étude Les Entreprises face au défi de l'anticorruption par Nathalie KALESKI - décembre 2018- P.14.
- 4 Arrêt cour d'appel de Paris 26 février 2016 (n°13/09208) : première condamnation française de personnes morales au titre de la corruption transnationale.
- 5 Harvard Business Review: Being an ethical business in a corrupt environment, 23 Mars 2017, S.Ramkrishna Velamuri, William S. Harvey, et S.Venkataraman.
- 6 Étude Les Entreprises face au défi de l'anticorruption par Nathalie KALESKI - dé-

- cembre 2018- P.19.
- 374. Businesses'Attitudes towards Corruption in the EU, February 2014.
- 8 Enquête AFJE Ethicorp.org (2019-2020) intitulée « Compliance et anticorruption, où en sont vraiment les entreprises en France ? », réalisée auprès de plus de 7 500 juristes représentant environ 1500 entreprises : les répondants invoquent le manque de ressources humaines (55%) et budgétaires (29,38%).
- 9 À ce jour, l'AFA et la CNIL n'ont pas encore publié leur position.
- 10 Cette loi interdit, « sous réserve des traités ou accords internationaux », aux Français et résidents en France, ainsi qu'aux dirigeants et agents d'entreprises (ou autres personnes morales) ayant leur siège ou un établissement en France, de communiquer « à des autorités publiques étrangères, les documents ou les renseignements d'ordre économique, commercial, industriel, financier ou technique dont la communication est de nature à porter atteinte à la souveraineté, à la sécurité, aux intérêts économiques essentiels de la France ou à l'ordre public ».
- 11 Recommandation du Rapport d'information Pierre Lellouche- Karine Berger, Assemblée Nationale, 5 octobre 2016.
- 12 Recommandation du Rapport établi par Raphaël Gauvain, Assemblée Nationale, 26 <sub>18</sub> L'article 4 de la Convention OCDE du 21
- 13 Arrêt ch.crim. du 14 mars 2018 (pourvoi n° 16-82117 : les autorités françaises restent compétentes. Après avoir été relaxé par le tribunal correctionnel en 2013, puis condamné par la cour d'appel en 2016 (elle avait retenu sa compétence et rejeté l'application à ce dossier de la règle non bis in idem), Total est définitivement condamné pour corruption d'agent étranger, 20 ans après les faits -affaire pétrole contre nourriture. Pour cette même affaire, Total avait

- dû verser un montant de 398 millions \$ en 2013 aux États-Unis. Le représentant du DOJ avait alors salué la coopération renforcée entre les deux pays, compte tenu des poursuites engagées contre cette société des deux côtés de l'Atlantique, prémisse d'une collaboration qui se retrouvera dans le dossier Société Générale en 2018 puis dernièrement (2020) dans le dossier Airbus.
- 14 Deputy Attorney General Rod J. Rosenstein delivers remarks at the American conference Institute's 20th Anniversary New York Conference on the FCPA, May 9, 2018, https://www.justice.gov/opa/speech/
- 15 Convention judiciaire d'intérêt public (CJIP) du 29 janvier 2020 : convention avec le PNF qui évoque expressément la « coordination avec les sanctions prononcées par les autres autorités de poursuite ». Les accords avec ces dernières prévoient qu'Airbus versera 983 974 311 € aux autorités britanniques et 525 655 000 € aux différentes autorités américaines.
- 16 Communiqué de presse du procureur de la République financier du 31 janvier 2020.
- 17 DPA et CIIP: la CIIP ou Convention judiciaire d'intérêt public, instaurée par la loi Sapin 2, est inspirée du dispositif américain Deferred Prosecution Agreement (DPA) ou Accord de poursuite différée, dispositif qui permet à une entreprise mise en cause pour faits de corruption, de conclure un accord avec l'autorité de poursuite.
- novembre 1997 appelle à une coopération internationale afin de désigner l'État le mieux à même d'exercer les poursuites.
- 19 Enquête AFJE Ethicorp.org (2019-2020) intitulée « Compliance et anticorruption, où en sont vraiment les entreprises en France ? » : les entreprises ne sont que partiellement à jour de leurs obligations (58,43%) voire absolument pas (3,62%).

### LA REVUE DU GRASCO

Numéro ISSN: 2272-981X

Université de Strasbourg, UMR-DRES 7354

11, rue du Maréchal Juin - BP 68 - 67046 STRASBOURG CEDEX

Site internet: http://www.GRASCO.eu http://www.larevuedugrasco.eu

Adresse mail: information@grasco.eu

Directrice de la revue du GRASCO: Chantal CUTAJAR

Rédactrice en chef : Jocelyne KAN

Rédacteur adjoint—Conception: Sébastien DUPENT

